



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE S/T

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-AG/2-162

en date du 3 mai 2006

prescrivant en urgence à la société MITTAL STEEL,
pour ses installations de Gandrange, une étude
relative au risque explosion.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512.7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société MITTAL STEEL (ex. UNIMETAL) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminage à GANDRANGE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 avril 2006 ;

Vu le tableau d'analyse des causes des incendies du dépoussiéreur des fumées de la STAF1 transmis par l'exploitant le 21 avril 2006 ;

Considérant que l'incendie du dépoussiéreur des fumées de la STAF1 le 21 avril 2006 est le dernier en date d'une série de six incendies de cette installation depuis le 19 janvier 2004 ;

Considérant que l'hypothèse la plus probable retenue par l'exploitant est un entraînement de particules incandescentes dans les fumées ;

Considérant que le tableau des causes susvisé avance un phénomène d'auto-combustion des poussières ;

Considérant que les poussières combustibles peuvent entraîner outre le risque incendie, un risque d'explosion dans certaines conditions qui peuvent être réunies dans un dépoussiéreur ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir des dispositions pour protéger les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et que ces dispositions doivent être prescrites en urgence en application de l'article L 512.7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Etude

La société MITTAL STEEL à GANDRANGE fera réaliser, à ses frais, par un organisme tiers compétent une étude vis à vis du risque explosion compte tenu de l'incendie survenu dans l'installation de dépoussiérage de la station d'affinage. Cette étude devra déterminer l'adéquation de l'installation présente par rapport aux rejets des différents procédés d'élaboration en vigueur qu'elle doit traiter, et préciser éventuellement les adaptations nécessaires.

Article 2 : Délai

Le délai de passation de commande à cet organisme est fixé à **deux jours** à compter de la date de notification du présent arrêté. Copie du bon de commande, validé bon pour accord, par l'organisme tiers est envoyée à l'Inspection des Installations Classées dès sa réception par la société MITTAL STEEL. Le délai de remise de l'étude à l'Inspection des Installations Classées est fixé à **trois mois**.

Article 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente des conclusions de cette étude, l'exploitant prend toutes dispositions préventives pour assurer au maximum la sécurité de cette installation, et ce, tant par la mise en place de moyens techniques, que par la limitation voire la suspension si nécessaire des procédés ou des additifs employés suspectés de favoriser le déclenchement des incendies dans l'installation de dépoussiérage de la station d'affinage. De nouvelles consignes d'exploitation de la station d'affinage et de son dépoussiéreur sont mises en place à cette fin. Elles sont envoyées à l'inspection dans un délai de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Gandrange, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre de celui-ci pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ